

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**



**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-01

**ADMINISTRATION
GENERALE**

**APPROBATION DU
PROCÈS VERBAL DE
LA SÉANCE DU 05
JUN 2026**

**RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 22
- qui ont pris part à la délibération : 23 voix pour - 4 voix contre [Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Arielle LUISELLI, Carole MICHEL] - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-15, L. 2121-25 et 26 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022,

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026.

Délibération N°2026-08-01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des membres.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 et après avoir délibéré à la majorité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 juin 2026 tel qu'annexé à l'envoi de la convocation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO



Délibération N°2026-08-01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-02

**ADMINISTRATION
GENERALE**

**RÈGLEMENT
INTERIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER

RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 22
- qui ont pris part à la délibération : 23 voix pour - 4 voix contre [Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Arielle LUISELLI, Carole MICHEL] - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8 qui impose l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 3 500 habitants et plus,

Considérant la nécessité de fixer les règles de fonctionnement interne du conseil municipal, les modalités d'organisation des débats, l'expression des élus et l'accès à l'information,

Vu le projet de règlement intérieur présenté aux membres du conseil,

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,

Délibération N°2026-08-02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD**

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que ce règlement entrera en vigueur immédiatement après sa transmission au contrôle de légalité et sa publication,

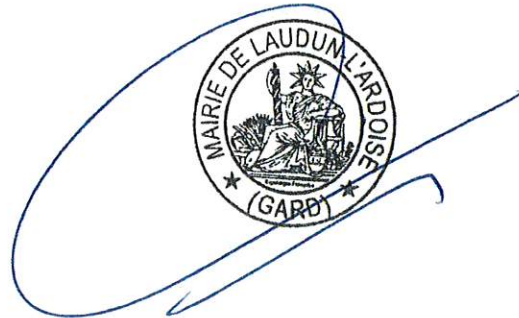
CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO



Délibération N°2026-08-02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-03

**ADMINISTRATION
GENERALE**

**DESIGNATION DES
MEMBRES DES
COMMISSIONS
MUNICIPALES**

**RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 22
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 22 mars 2026 ;

Vu la délibération n° 2026-06-07 du conseil municipal du 05 juin 2026 portant sur la création de deux commissions municipales :

1 Finances

2 Urbanisme

Délibération N°2026-08-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Composées de cinq (5) membres répartis comme suit :

- ✓ 3 membres du Groupe majoritaire, « Laudun l'Ardoise, C'est Vous ! »,
- ✓ 1 membre du Groupe d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale : « Laudun L'ardoise le Réveil »,
- ✓ 1 membre du Groupe d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale : « Laudun L'ardoise Pour Demain » ;

Il est rappelé que le Maire est président de droit de toutes les commissions ;

Considérant que pour cela, doit être respecté le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L.2121-22) ;

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et après avoir voté à l'unanimité des membres présents,

MAINTIENT à cinq (5) le nombre de représentants du Conseil Municipal dans chaque commission municipale « FINANCES » et « URBANISME »,

PROCÉDE à l'élection à main levée des représentants de chaque commission selon les candidatures déposées et propose un vote global permettant 3 postes à la Liste majoritaire et 1 poste pour chacune des deux (2) autres groupes en présence.

➤ **POUR LA COMMISSION FINANCES :**

Liste N°1 - « Laudun l'Ardoise, C'est Vous ! » : Titulaires : Ingrid SOLER, Gislaine PARADIS, Suppléants : Julien BERMUDEZ, Marie HUET, Elodie PARDO

Liste N°2 - « Laudun L'ardoise le Réveil » : Patrice PRAT (titulaire), Alain DUPLAN (suppléant)

Liste N°3 - « Laudun L'ardoise Pour Demain » : Patrick PANNETIER (titulaire), Jean-Christophe DAUZON (suppléant).

DÉCLARE la composition de la commission des finances comme suit :

✓ **POUR LA COMMISSION URBANISME :**

Liste N°1 - « Laudun l'Ardoise, C'est Vous ! » : Titulaires : Dominique GRIOTTO, Laetitia ROUDIL, Suppléants : David BIALLET, Guillaume MOSSAND, Gislaine PARADIS

Liste N°2 - « Laudun L'ardoise le Réveil » : Alain DUPLAN (titulaire), Carole MICHEL (suppléant)

Liste N°3 - « Laudun L'ardoise Pour Demain » : Jean-Christophe DAUZON (titulaire), Lucie ROUQUET (suppléant),

Délibération N°2026-08-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

DÉCLARE la composition de la commission Urbanisme comme suit :

➤ **POUR LA COMMISSION FINANCES** (sont déclarés élus) :

Ludovic DI-ROLLO, Président de droit, Ingrid SOLER, Gislaine PARADIS, Patrice PRAT, Patrick PANNETIER (titulaires),

Suppléants : Julien BERMUDEZ, Marie HUET, Elodie PARDO, Alain DUPLAN, Jean-Christophe DAUZON

➤ **POUR LA COMMISSION URBANISME** (sont déclarés élus) :

Ludovic DI-ROLLO, Président de droit, Dominique GRIOTTO, Laetitia ROUDIL, Alain DUPLAN, Jean-Christophe DAUZON (titulaires),

Suppléants : David BIALLET, Guillaume MOSSAND, Gislaine PARADIS, Carole MICHEL, Lucie ROUQUET.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-04

**RESSOURCES
HUMAINES**

**MODIFICATION DU
TABLEAU DES
EFFECTIFS DES
TITULAIRES**

**RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 22
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 313-1, L332-8 à L332-14,

Vu le tableau des effectifs du personnel Titulaire,

Vu les besoins de la commune en matière de personnel ainsi que l'évolution du personnel, l'avancement de grade et l'évolution de la carrière des agents.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel Titulaire par la création de postes, en cohérence avec les besoins de la commune, la maîtrise des finances communales et dans le cadre de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences,

Délibération N°2026-08-04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant le besoin de créer un poste d'Adjoint d'Animation afin de combler un besoin ressenti par les services.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

TABLEAU DES EFFECTIFS DES TITULAIRES :

– de créer le poste suivant :

- 1 emploi d'animateur au grade d'adjoint d'animation dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-06

**RESSOURCES
HUMAINES**

**FIXATION DU NOMBRE
D'ÉLUS DU
PERSONNEL ET
D'ÉLUS MUNICIPAUX
AU CST**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 22
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique dans sa partie réglementaire, et notamment son livre II consacré à l'exercice du droit syndical et au dialogue social (art. R 251-1 à R. 254-93) ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

Délibération N°2026-08-06

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'avis du CST en date du 24 août 2026 ;

Considérant qu'il s'agit, pour rappel, d'un CST commun entre la ville et son CCAS, par la délibération n°2022_06_05 pour la ville et par la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'effectif constaté au 01 janvier 2026 est de 110 agents ;

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent,

FIXE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 5 et un nombre égal de représentant suppléants du personnel,

MAINTIENT le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 5 et un nombre égal de représentants suppléants,

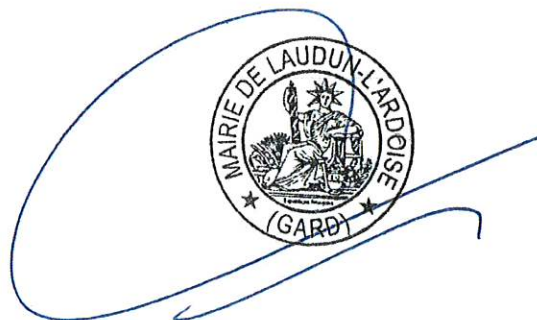
AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-07

**RESSOURCES
HUMAINES**

**DROIT A LA
FORMATION DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 22
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour le budget communal,

Délibération N°2026-08-07

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Considérant la nécessité de proposer un plan de formation spécifique aux élus en début de mandat, afin de les accompagner au mieux dans leurs nouvelles fonctions

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE que le montant prévisionnel des dépenses de formation pour les années 2026 est fixé à 14 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, soit en l'espèce 13800 euros. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

DIT que chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élue, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l'élue auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

DIT que chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élue a bien participé à la séance.

DIT que les frais de déplacement et de séjour que l'élue aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et à la condition que le maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l'élue à la formation.

DIT que les pertes de revenu subies par l'élue du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune, sur justificatifs, dans la limite de vingt-et-un jour par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure

DIT que la formation des membres du conseil municipal sera axée autour de ces thématiques :

- Statut et rôle de l'élu,
- Management d'équipe,
- Formations généralistes « Prise en main du mandat »,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-08

SECURITE

**APPROBATION DU
PLAN COMMUNAL DE
SAUVEGARDE**

**RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 22
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu l'article L.2211-1 du CGCT,

Vu que la commune de LAUDUN-L'ARDOISE s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens.

Vue que ce plan a été élaboré avec le concours de PREDICT, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

Considérant qu'à ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Délibération N°2026-08-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise.
- Carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la commune.

PROPOSITION : M. le Maire propose donc au conseil municipal de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'adopter à l'unanimité la proposition de M. le Maire,

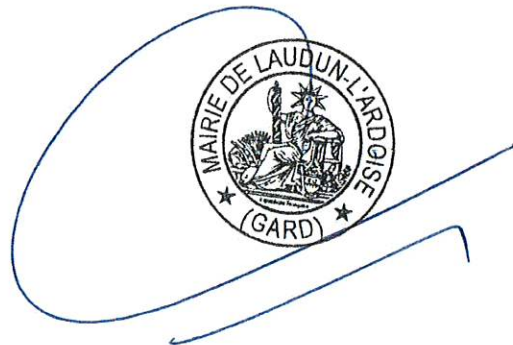
AUTORISE M. le Maire à signer l'arrêté d'application du Plan Communal de Sauvegarde.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO



Délibération N°2026-08-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-09

SYNDICATS

**DÉSIGNATION D'UN
RÉFÉRENT AU
SYNDICAT
D'AMÉNAGEMENT DU
BASSIN VERSANT DE
LA CEZE - AB CÈZE**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Laëtitia ROUDIL donne pouvoir à Julien BERMUDEZ point n°9,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

RAPPORTEUR :
Ludovic DI-ROLLO

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu l'article L 5212-7 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les élections municipales en date du 15 mars 2026,

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation d'un délégué du Syndicat Mixte AB CEZE,

Après appel à candidature par Monsieur le Maire, Dominique GRIOTTO se porte candidat pour être délégué titulaire du Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de la Cèze AB CÈZE,

Délibération N°2026-08-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

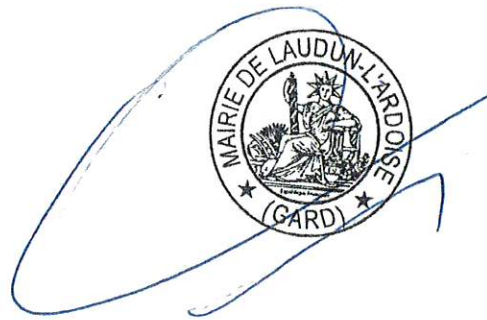
APPROUVE la désignation de M. Dominique GRIOTTO délégué titulaire du Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de la Cèze AB CÈZE

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-10

SOLIDARITES

**ADHÉSION AU
RÉSEAU
FRANCOPHONE DES
VILLES AMIES DES
AINES (RFVAA) ET
CANDIDATURE AU
FONDS D'APPUI AUX
TERRITOIRES
INNOVANTS SENIORS
(FATIS)**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Laëtitia ROUDIL donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

**RAPPORTEUR :
Gislaine PARADIS**

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Face à la nécessité pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population, est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif poursuivi est d'adapter notre territoire à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), association sans but lucratif, a pour but de développer au niveau francophone la démarche initiée par le réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS.

Délibération N°2026-08-10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives. Il permet également de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée ainsi les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique Villes Amies des Aînés autour de trois principes : la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, il semble important aujourd'hui pour notre collectivité de participer à cette dynamique et d'adhérer au RFVAA. Aussi, nous nous engageons à mettre en œuvre les principes fondamentaux de la dynamique ainsi que les différentes étapes de la démarche Villes Amies des Aînés, à savoir :

- élaborer un diagnostic territorial autour des huit thématiques Villes Amies des Aînés (Transports et mobilité, Habitat, Espaces extérieurs et bâtiments, Lien social et solidarité, Culture et loisirs, Participation citoyenne et emploi, Autonomie, services et soins, Information et communication) ;
- définir un plan d'action Villes Amies des Aînés, le mettre en œuvre et l'évaluer ;
- informer annuellement le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et transmettre les documents s'y rapportant ;
- participer à la vie du Réseau Francophone : échange et valorisation de bonnes pratiques sur le site Internet du RFVAA, participation aux événements (colloques, journées de formation, voyage d'étude, concours Villes Amies des Aînés, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le barème des cotisations 2026 du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés,

Considérant la volonté de la commune de développer des actions notamment en matière de proximité, démocratie participative, liens intergénérationnels, lutte contre l'isolement,

Considérant que la prochaine date limite de dépôt de demande de soutien au Fonds d'Appui pour des Territoires Innovants Seniors est le 18 septembre,

Le conseil municipal ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'adhésion de la collectivité au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (ainsi qu'au Réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS) ;

DESIGNE en tant que représentant titulaire **Mme Gislaïne PARADIS** pour représenter la collectivité au sein de l'association ;

DESIGNE en tant que représentant suppléant **Mme Vanessa NUEZ** pour représenter la collectivité au sein de l'association (peut être un élu ou un professionnel de la collectivité) ;

S'ENGAGE à verser annuellement la cotisation dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants (cette année, la cotisation sera de **400 €**) ;

S'ENGAGE à déposer un dossier de candidature au Fonds d'Appui aux Territoires Innovants Seniors (FATIS) ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO



Délibération N°2026-08-10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-11

SOLIDARITES

**SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE
INCENDIES DE LA
GIRONDE ET DU VAR**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Laëtitia ROUDIL donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

RAPPORTEUR :
Gislaine PARADIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu les incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Considérant ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Délibération N°2026-08-11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant les dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de LAUDUN-L'ARDOISE tient à apporter son soutien et sa solidarité dans la mesure des moyens dont elle dispose pour venir en aide aux communes impactées.

Considérant qu'au vu de l'ampleur des dégâts et de l'urgence, il est proposé au conseil municipal de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE de soutenir les communes en accordant une subvention exceptionnelle en fonctionnement de 1 000 € ; qui sera versée à la Fédération Nationale de Protection Civile, afin de contribuer à l'effort de solidarité envers le département de la GIRONDE et du VAR.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

ACCORDE une subvention d'urgence de 1 000 € à la Fédération Nationale de Protection Civile.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65138 ADMG 020 du budget 2026.

Coordonnées bancaires

La Protection Civile :

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A

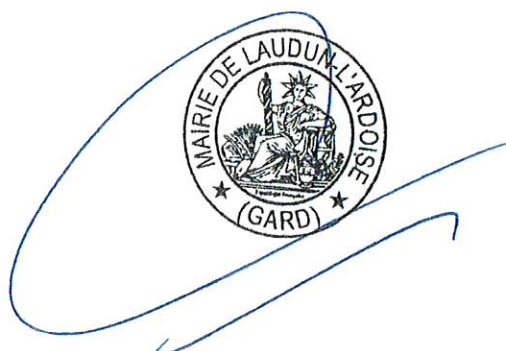
Titulaire : FNPC Tour Eclair 14 rue Scandicci 93500 Pantin

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO



Délibération N°2026-08-11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-12

ASSOCIATIONS

**ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION LOU
GANDAR**

**RAPPORTEUR :
Julien BERMUDEZ**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Laëtitia ROUDIL donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention- 0 non-votant

Vu le code Général des Collectivités Locales,

Considérant la demande de l'association LOU GANDAR pour une subvention exceptionnelle afin d'organiser une Roussataïo, dans le cadre de la Fête Votive de LAUDUN – L'ARDOISE qui se déroulera le samedi 23 août 2026.

Considérant le besoin d'accompagner l'association LOU GANDAR pour une subvention exceptionnelle afin d'organiser une Roussataïo, dans le cadre de la Fête Votive de LAUDUN – L'ARDOISE qui se déroulera le samedi 23 août 2026.

Délibération N°2026-08-12

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 960.00 € (neuf cent soixante euros) à l'association LOU GANDAR de LAUDUN – L'ARDOISE.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026,

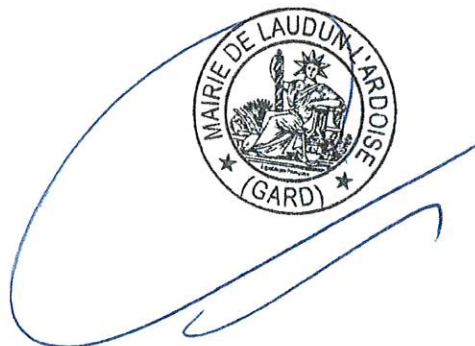
AUTORISE M. Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à prélever cette subvention sur le budget communal (compte SPO 65748).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-13

SPORTS

**ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE AU
SYNDICAT DES VINS
DE LAUDUN-
L'ARDOISE**

**RAPPORTEUR :
Julien BERMUDEZ**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Laëtitia ROUDIL donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le code Général des Collectivités Locales,

Considérant la demande du Syndicat des Vins pour une subvention exceptionnelle afin d'organiser un « concert du Patrimoine et des Vendanges » le samedi 20 septembre 2026 à l'église Notre Dame La Neuve à LAUDUN – L'ARDOISE.

Considérant le besoin d'accompagner le Syndicat des Vins de Laudun dans l'organisation du « concert du Patrimoine et des Vendanges » le dimanche 20 septembre 2026 à l'église Notre Dame La Neuve à LAUDUN – L'ARDOISE.

Délibération N°2026-08-13

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 195.50 € (trois mille cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante centimes) au Syndicat des Vins de Laudun.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026,

AUTORISE M. Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à prélever cette subvention sur le budget communal (compte SPO 65748).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO



Délibération N°2026-08-13

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-14

SPORTS

**ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION
COMITE DES FETES
DE LAUDUN -
L'ARDOISE**

**RAPPORTEUR :
Julien BERMUDEZ**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Laëtitia ROUDIL donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le code Général des Collectivités Locales,

Considérant la demande de l'association Comité des Fêtes pour une subvention exceptionnelle afin d'organiser une Fête des Familles le samedi 06 juin 2026 au Parc Jacques BREL à L'ARDOISE

Considérant le besoin d'accompagner l'association Comité des Fêtes dans l'organisation de la Fête des Familles le samedi 06 juin 2026 au Parc Jacques BREL à L'ARDOISE

Délibération N°2026-08-14

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 400.00 € (Mille quatre cents euros) à l'association Comité des Fêtes LAUDUN – L'ARDOISE,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026,

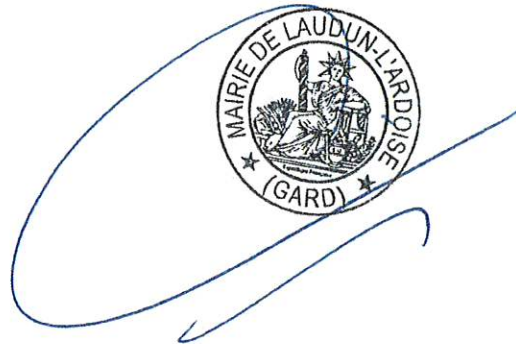
AUTORISE M. Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à prélever cette subvention sur le budget communal (compte SPO 65748).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-15

SPORTS

**MODIFICATION DU
RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DE
L'ECOLE DU SPORT ET
DU KIOSQUE
JEUNESSE**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Laëtitia ROUDIL donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

**RAPPORTEUR :
Sidonie HOURS**

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 25 janvier 2008 portant création de l'Ecole du Sport et des Loisirs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 11 avril 2011 relative à l'approbation du règlement Intérieur du Kiosque Jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 05 juillet 2013, portant sur l'actualisation du règlement Intérieur du Kiosque Jeunesse ;

Délibération N°2026-08-15

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la délibération de l'assemblée délibérante en date du 17 juillet 2017 relative à la mise à jour des règlements intérieurs de l'Ecole du Sports et des Loisirs, du Kiosque Jeunesse et du Point Info Jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018, portant sur la mise à jour du règlement de l'Ecole du Sport et des Loisirs, du Kiosque Jeunesse et du Point Information Jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2023, portant sur la nécessité de mettre à jour le règlement Intérieur de l'Ecole du Sport et des Loisirs et des Kiosques Jeunesses ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2024 portant sur la modification du règlement Intérieur de l'Ecole du Sport et des Loisirs et des Kiosques Jeunesses.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de l'Ecole du Sport et des Loisirs et des Kiosques Jeunesses ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'inscription à l'Ecole du Sport et des Loisirs et du Kiosque Jeunesse ;

Considérant les modifications de fonctionnement de l'Ecole du Sport et des Loisirs et du Kiosque Jeunesse.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le règlement Intérieur de l'Ecole du Sport et des Loisirs et du Kiosque Jeunesse.

DIT qu'il sera mis en application dans les plus brefs délais,

DIT qu'il sera affiché dans toutes les structures et tenus à disposition des familles.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO



Délibération N°2026-08-15

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-16

SPORTS

**ADHESION DE LA
VILLE A L'ANDES**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Laëtitia ROUDIL donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA,
Cyril BOUVIER,

**RAPPORTEUR :
Julien BERMUDEZ**

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention- 0 non-votant

Vu le code Général des Collectivités Locales,

Considérant de faire bénéficier la Collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la cité, il convient de faire adhérer notre Collectivité à l'Association ANDES.

Considérant en effet que les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Délibération N°2026-08-16

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la Collectivité à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) dont les objectifs principaux sont :

1. De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et l'animation sportive afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national.
 2. D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs, qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
 3. D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
-
1. De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes exerçant une influence sur la vie sportive communale.

L'acquittement d'un montant annuel de 256.00 € fixé en fonction du nombre d'habitants sur la commune.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026,

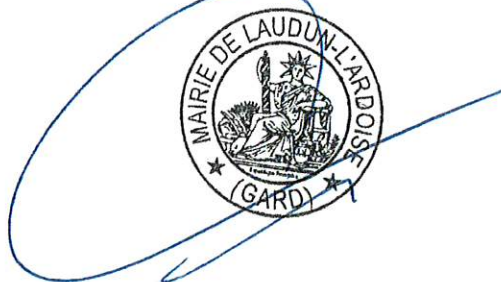
AUTORISE M. Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à prélever cette subvention sur le budget communal (compte SPO 6281).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO



Délibération N°2026-08-16

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-17

CULTURE

**GRATUITÉ DANS LES
MÉDIATHÈQUES**

**RAPPORTEUR :
Julien BERMUDEZ**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Laëtitia ROUDIL donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Le projet culturel, éducatif et social des médiathèques prévoit comme fil directeur la promotion des droits culturels, parmi lesquels une meilleure accessibilité des bibliothèques municipales.

La gratuité de l'accès à l'emprunt des documents apparaît comme une opportunité majeure pour élargir et diversifier les publics. En 2024, plus de 5200 bibliothèques et points d'accès à la lecture pratiquaient la gratuité (soit plus d'un tiers des établissements référencés), une tendance qui s'accélère depuis le 1^{er} janvier 2025.

Cette démarche s'inscrit :

Délibération N°2026-08-17

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

- Dans le cadre de la proposition de loi sur les bibliothèques, votée à l'unanimité le 09 juin 2021 au Sénat, et adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 06 octobre 2021, qui place au cœur des missions des bibliothèques, le pluralisme des courants d'idées et d'opinions, la neutralité, l'égalité et la gratuité d'accès
- Dans le processus de simplification des démarches administratives de la commune auquel contribue le service en charge de la lecture publique
- Dans la volonté de l'équipe municipale d'encourager l'accès à la culture pour tous

La gratuité permettrait aux bibliothèques :

- D'être plus accessibles en ôtant le rapport financier de tous les publics, et entre les utilisateurs et les agents, apportant une amélioration de l'image du service et de la qualité relationnelle avec les usagers
- D'affirmer les médiathèques de Laudun et de L'Ardoise comme un service public essentiel de la lecture, de la culture, de l'information et de la formation ouvert à tous

Depuis 2023, le droit annuel d'inscription est gratuit pour les moins de 18 ans; Il s'élève à 20€ pour les habitants de Laudun L'Ardoise et à 30€ pour les usagers extérieurs à la commune. Enfin, les étudiants, bénéficiaires du RSA et demandeurs d'emplois bénéficient d'une inscription à 5€.

Il vous est donc proposé d'adopter la gratuité universelle de l'inscription aux médiathèques de Laudun L'Ardoise.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu La décision 2023-09-25 portant sur la révision des tarifs d'abonnements aux médiathèques,

Considérant que la gratuité de l'inscription aux services des médiathèques de Laudun L'Ardoise participe à leur meilleure accessibilité et à l'élargissement et diversifications des publics ;

Considérant que la collectivité souhaite favoriser l'accès à la culture pour tous,

Le conseil municipal ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

ABROGE les délibérations et décisions antérieures relatives aux tarifs d'inscription aux médiathèques de Laudun L'Ardoise

ADOpte la gratuité des inscriptions aux médiathèques de Laudun L'Ardoise, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,

Le Maire,
Ludovic DUBOLLO



Délibération N°2023-08-11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-18

ENVIRONNEMENT

**APPLICATION DU
REGIME FORESTIER-
RESTRUCTURATION
CONSISTANCE
FONCIERE DE LA
FORET COMMUNALE**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Laëtitia ROUDIL donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

RAPPORTEUR :
Dominique GRIOTTO

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de mettre à jour l'assiette foncière des terrains communaux bénéficiant du régime forestier. Cette mise à jour intervient en préambule à la réalisation de l'aménagement forestier par les services de l'Office national des forêts (O.N.F.). L'aménagement est le document qui prévoit notamment les coupes et les travaux dans la forêt communale.

Ainsi, après vérification et étude du compte communal forestier par les services de l'O.N.F., il y a lieu de mettre à jour les surfaces portant l'application du régime forestier dont la surface de 175 ha 61 a 00 ca date de l'arrêté présidentiel de soumission du 06 octobre 1928. Cet arrêté a été suivi d'une distraction du canton de Roussignac (par réquisition de ces terrains pour installer le

Délibération N°2026-08-18

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

camp de l'usine Bozel-Malatra - décision du 27 janvier 1940). Cette distraction a été entérinée par décision de monsieur le Directeur Général des Eaux et forêts datée du 25 mars 1963 et référencée EF/D1 n° 1557. Ces différents arrêtés ne présentaient pas la liste complète des parcelles cadastrales relevant du régime forestier.

L'analyse foncière a été effectuée, par les services de l'O.N.F., à partir du compte communal 2025 (matrices cadastrales issues de la DGFIP) et des documents cartographiques de 1859, 1894 et 1980. De cette analyse, il ressort que :

1/ 5 parcelles cadastrales (AA 7, AA 8, AB 3, AB 4 et YA 7 partie) constituent l'assiette de la forêt communale de Laudun bénéficiant du régime forestier pour une surface gérée toujours égale à 175 ha 61 a 00 ca. La gestion de ces 5 parcelles cadastrales reste confiée à l'O.N.F. conformément aux articles L211-1 et D221-2 du code forestier. Ces 5 parcelles cadastrales seront d'ailleurs toutes incluses dans l'aménagement en cours de révision pour la période 2026-2045.

2/ Après vérification de la liste des 5 parcelles cadastrales constituant toujours la forêt communale de Laudun par rapport au document d'urbanisme en cours de validité, il est apparu qu'aucune parcelle cadastrale ne doit être distraite du régime forestier.

Nous précisons que ces 5 parcelles cadastrales sont classées en zone N (Zone naturelle) avec un classement spécifique en Espace Boisé Classé (EBC) au PLU de la commune de Laudun-L'Ardoise dont la dernière procédure a été approuvée le 25 juin 2024.

3/ 16 nouvelles parcelles cadastrales (AC 15, AC 17, AC 18, AC 20, YA 7 partie, YA 10, YC 31, YD 65, YD 67, YE 2, YE 3, YE 113, YE 119, YH 1, YH 2 et YH 4), à vocation forestières, toutes classées au PLU de la commune en zone N avec classement en EBC, pour une contenance totale de 122 ha 46 a 38 ca, sont proposées pour intégrer la forêt communale de Laudun. Ces parcelles cadastrales, principalement situées au lieu-dit "Camp de César", permettent d'améliorer le périmètre et la gestion de la forêt communale. Il sera appliqué sur ces espaces une gestion durable selon les critères d'Helsinki. La gestion de ces parcelles sera confiée à l'O.N.F. conformément aux articles L211-1 et D221-2 du code forestier et incluses dans l'aménagement à venir.

Ainsi la nouvelle surface de la forêt communale de Laudun relevant du régime forestier s'élève à un total de 298 ha 07 a 38 ca réparti sur 20 parcelles cadastrales qui seront gérées en totalité.

Vu l'article L. 211-1 du Code forestier qui définit le régime forestier applicable aux forêts des collectivités territoriales et établit les règles de gestion forestière ;

Vu les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le tableau des parcelles de la commune de Laudun-L'Ardoise à soumettre à l'application du régime forestier au titre de la forêt communale transmis lors de l'envoi des convocations du Conseil Municipal en date du 25 Août 2026 ;

Le Conseil Municipal de la commune de Laudun, après en avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de demander, l'application du régime forestier, en garantie de la gestion durable selon les critères d'Helsinki, à la forêt communale (175 ha 61 a 00 ca) dont la surface totale est portée à 298 ha 07 a 38ca conformément à la liste ci-annexée.

La forêt communale est ainsi augmentée (surface 2026 – surface 1928 = 298,0738 – 175,6100) de 122 ha 46 a 38 ca.

Délibération N°2026-08-18

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

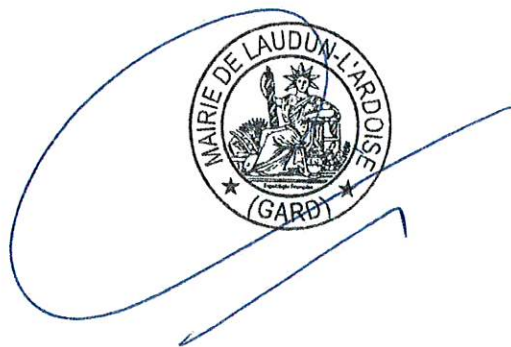
PRECISE que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune (<https://laudunlardoise.fr>) et affichée à l'Hôtel de ville de la mairie ainsi que sur le terrain en cause ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-19

FONCIER

**CONVENTION DE
STATIONNEMENT**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Laëtitia ROUDIL donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

RAPPORTEUR :
Dominique GRIOTTO

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 du CGCT ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1-1 ;

Vu l'article L. 151-33 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2025-12-09 en date du 2 décembre 2025 approuvant la convention de stationnement sur la parcelle cadastrée BM 668 portant occupation réservée aux usagers du programme « terre d'Acier » de 22 places lors de la location ou cession des locaux ;

Délibération N°2026-08-19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu le projet de convention de stationnement transmis lors des convocations du Conseil Municipal en date du 25 Août 2026 ;

Considérant le Permis de construire PC 030141 25 00031 accordé le 22/12/2025 à la société SEGARD, SEM dont le siège est au 442, rue Georges Besse 30035 Nîmes cedex 1, représentée par M. Vincent DELORME, Directeur Général

Considérant que dans le cadre de son opération immobilière anciennement nommé « Terre d'Acier », la société SEGARD développe un programme à usage mixte d'intérêt général majeur, répondant à un enjeu territorial essentiel : la relocalisation d'activités impactées par une déviation routière tout en renforçant l'offre de services à la population et aux entreprises locales ;

Considérant que conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le projet nécessite 62 places de stationnement alors que la configuration foncière et les contraintes techniques ne permettent la création que de 40 places privatives ;

Considérant l'article L. 151-33 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire peut satisfaire à l'obligation manquante par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, situé à proximité immédiate du projet.

Considérant ainsi que la présente concession vise à consentir à la SEGARD une occupation temporaire de 22 places dans un parking public communal sur une durée de 15 ans afin de compléter le déficit, sous réserve des conditions fixées dans la convention ;

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition des emplacements de stationnement, objet de la convention, le concessionnaire s'engage à verser à la commune de Laudun-L'Ardoise une redevance fixée à 0,50 € par jour et par place ;

Considérant que la convention porte sur un total de 22 (vingt-deux) places, soit une redevance journalière globale de 11 € (onze euros), correspondant à une redevance annuelle de 4 015 € (quatre mille quinze euros) calculée sur la base de 365 jours ;

Considérant en outre l'article L. 2122-22 qui dispose que « *le maire peut (...), par délégation du conseil municipal, être chargé (...) 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » et de la délibération n°2026-04-04 du Conseil Municipal en date du 07 avril 2026 qui précise que : « *[...]cette délégation concerne tant la prise à bail que la mise en location de biens appartenant à la commune [...] à l'exclusion [...] des conventions d'occupation du domaine public, qui demeurent soumis à l'autorisation préalable du Conseil Municipal[...]* » ;

Considérant que le présent projet de convention d'occupation du domaine public est consenti pour une durée de 15 ans ;

Considérant qu'une délibération du conseil municipal doit autoriser le maire à signer toute convention importante, que cette autorisation est personnelle et liée au mandat en cours ;

Considérant ainsi que lorsque la composition du conseil municipal change suite aux élections, l'autorisation donnée à l'ancien maire ne se transfère pas automatiquement au nouveau maire, le nouveau conseil doit donc se prononcer sur cette convention et autoriser le nouveau maire à la signer ;

Délibération N°2026-08-19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention de stationnement pour la réalisation du centre d'activité « carré l'Ardoise » (anciennement Terre d'Acier).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec la SEGARD 3. Portant occupation réservée aux usagers du programme « carré l'Ardoise » pour 22 places de stationnement lors de la location ou cession des locaux, aux preneurs/acquéreurs, qui seront tenus à l'ensemble des obligations pour la durée restante, sur la parcelle cadastrée BM 668 (lot D) figurée au plan ci-annexé ;

MANDATE Monsieur le Maire pour l'exécution des formalités et demandes relatives à l'opération ;

PRÉCISE que les modalités de transmission sont les suivantes : La présente délibération, accompagnée de son annexe, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,

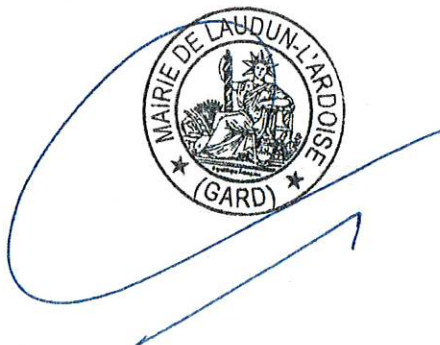
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,

Le Maire,

Ludovic DI-ROLLO





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-20

FONCIER

**REGULARISATION
PAR CESSION SUITE
ALIGNEMENT VOIRIE
JEAN GIONO :
PARCELLES CE 187**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Laëtitia ROUDIL donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

**RAPPORTEUR :
Dominique GRIOTTO**

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Délibération pour acquisition de terrain au titre de la voirie

M.GRIOTTO, Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, rappelle que :

Contrairement au plan d'alignement qui entraîne un transfert automatique de propriété des terrains non bâtis, l'arrêté d'alignement individuel se limite à constater la limite de fait de la voie publique. Il ne modifie pas les limites parcellaires et n'a aucun effet sur le droit de propriété. Pour acquérir le terrain, la commune doit donc obligatoirement procéder à une acquisition volontaire (cession amiable) ou contrainte (expropriation).

Délibération N°2026-08-20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Aussi, dans le cadre du projet d'aménagement de la rue Jean Giono, préalablement aux travaux de réfection de la voirie, le cabinet de géomètre expert, Geo-Global-Expert, a été désigné pour réaliser l'alignement de la rue Jean Giono. Cet alignement se borne à respecter la limite de fait, et, nécessite d'acquérir toute partie de terrain constitutif matériellement de l'emprise de la voirie, afin de régulariser sa propriété pour garantir une voirie adaptée à la circulation et pour permettre l'aménagement de la voie communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu les articles L.112-1 et suivants du Code de la voirie routière ;

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Vu le plan de délimitation après cession du géomètre expert Global Géo-Expert en date du 08 janvier 2026, transmis lors de l'envoi des convocations du Conseil Municipal du 25 Août 2026 ;

Vu le document d'arpentage établi par Global Géo-Expert en date du 27 mars 2026 détachant de la parcelle CE 187 un lot a d'une contenance de 8m² ;

Considérant que dans le cadre de la réfection de la voirie rue Jean Giono à Laudun-L'Ardoise, un alignement a été opéré par un géomètre expert afin de délimiter légalement les limites entre le domaine public de la voirie et le domaine privé ;

Considérant dès lors que, conformément au plan de division n°B.023/26 en date du 08/01/2026 concernant la parcelle CE 187, il y a lieu de détacher de ladite parcelle de 8m² provisoirement désignée « a » au profit de la Commune de Laudun-L'Ardoise pour un prix entendu de 1 euro symbolique ;

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation de l'emprise du domaine public communal ;

Considérant l'accord des consorts PACHER Ginette et Pacher Clémence transmis lors de l'envoi des convocations du Conseil Municipal du 25 Août 2026 ;

Considérant la nécessité pour la commune d'acquérir la future parcelle désignée « a » pour 8m² afin de régulariser une situation de fait, cette parcelle étant constitutive d'une portion de la rue Jean Giono ;

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

CONFIRME se porter acquéreur de la parcelle à détacher CE 187 a, d'une superficie d'environ 8 m², située rue Jean Giono Laudun-L'Ardoise 30290 ainsi que représentée sur le plan de modification du parcellaire cadastrale ci-annexé ;

FIXE le prix d'acquisition de la parcelle à détachée susmentionnée à 1€;

DIT que tous les frais de géomètre et de notaire inhérents à la vente seront à la charge de la Commune de Laudun-L'Ardoise ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire et/ou son adjoint délégué à l'urbanisme pour signer, devant notaire, tout acte de vente et d'achat nécessaire à l'aboutissement de la régularisation de la voirie ci-avant définie ;

Délibération N°2026-08-20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

PREVOIT que les formalités de publicité foncière seront effectuées conformément aux règles en vigueur pour constater le transfert de propriété au profit de la commune et par suite l'intégration de la parcelle désignée provisoirement CE 187 a, issue de la CE 187, dans le domaine public communal ;

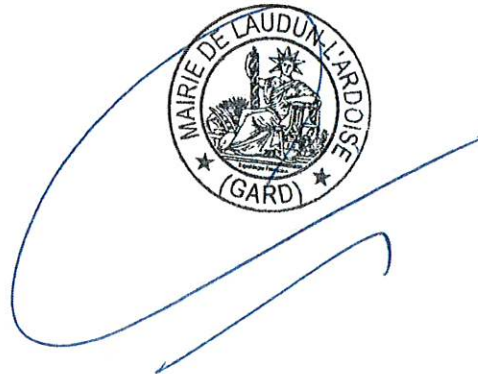
INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal sur l'imputation budgétaire au compte 2112 ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-21

FONCIER

**REGULARISATION
PAR CESSION CE 186**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Laëtitia ROUDIL donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

**RAPPORTEUR :
Dominique GRIOTTO**

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

M.GRIOTTO, Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, rappelle que :

Contrairement au plan d'alignement qui entraîne un transfert automatique de propriété des terrains non bâtis, l'arrêté d'alignement individuel se limite à constater la limite de fait de la voie publique. Il ne modifie pas les limites parcellaires et n'a aucun effet sur le droit de propriété. Pour acquérir le terrain, la commune doit donc obligatoirement procéder à une acquisition volontaire (cession amiable) ou contrainte (expropriation).

Aussi, dans le cadre du projet d'aménagement de la rue Jean Giono, préalablement aux travaux de réfection de la voirie, le cabinet de géomètre expert, Geo-Global-Expert, a été désigné pour réaliser l'alignement de la rue Jean Giono.

Délibération N°2026-08-21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cet alignement se borne à respecter la limite de fait, et, nécessite d'acquérir toute partie de terrain constitutif matériellement de l'emprise de la voirie, afin de régulariser sa propriété pour garantir une voirie adaptée à la circulation et pour permettre l'aménagement de la voie communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu les articles L.112-1 et suivants du Code de la voirie routière ;

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Vu le plan de délimitation après cession du géomètre expert Global Géo-Expert en date du 08 janvier 2026, transmis lors de l'envoi des convocations du Conseil Municipal du 25 Août 2026 ;

Vu le document d'arpentage établi par Global Géo-Expert en date du 27 mars 2026 détachant de la parcelle CE 186 un lot a d'une contenance de 14m² ;

Considérant que dans le cadre de la réfection de la voirie rue Jean Giono à Laudun-L'Ardoise, un alignement a été opéré par un géomètre expert afin de délimiter légalement les limites entre le domaine public de la voirie et le domaine privé ;

Considérant dès lors que, conformément au plan de division n°B.023/26 en date du 08/01/2026 concernant la parcelle CE 186, il y a lieu de détacher de ladite parcelle de 14m² provisoirement désignée « a » au profit de la Commune de Laudun-L'Ardoise pour un prix entendu de 10 euros le mètre carré ;

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation de l'emprise du domaine public communal ;

Considérant l'accord de M. BARNERIAS Thomas transmis lors de l'envoi des convocations du Conseil Municipal du 25 Août 2026 ;

Considérant la nécessité pour la commune d'acquérir la future parcelle désignée « a » pour 14m² afin de régulariser une situation de fait, cette parcelle étant constitutive d'une portion de la rue Jean Giono ;

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

CONFIRME se porter acquéreur de la parcelle à détacher CE 186 a, d'une superficie d'environ 14m², située rue Jean Giono Laudun-L'Ardoise 30290 ainsi que représentée sur le plan de modification du parcellaire cadastrale ci-annexé ;

FIXE le prix d'acquisition de la parcelle à détachée susmentionnée à 10€/m² soit un total de 140€ ;

DIT que tous les frais de géomètre et de notaire inhérents à la vente seront à la charge de la Commune de Laudun-L'Ardoise ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire et/ou son adjoint délégué à l'urbanisme pour signer, devant notaire, tout acte de vente et d'achat nécessaire à l'aboutissement de la régularisation de la voirie ci-avant définie ;

Délibération N°2026-08-21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

PREVOIT que les formalités de publicité foncière seront effectuées conformément aux règles en vigueur pour constater le transfert de propriété au profit de la commune et par suite l'intégration de la parcelle désignée provisoirement CE 186 a, issue de la CE 186, dans le domaine public communal ;

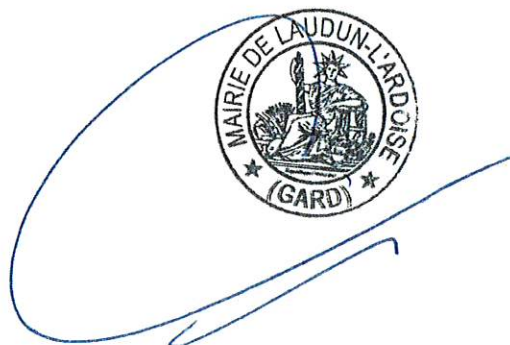
INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal sur l'imputation budgétaire au compte 2112 ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-22

URBANISME

**DENOMINATION DE LA
VOIRIE DU
LOTISSEMENT LA
LUMIERE DES
CHAMPS**

**RAPPORTEUR :
Dominique GRIOTTO**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Laëtitia ROUDIL donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 27 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation, les règles des voiries municipales leur étant appliquées selon l'article L162-1 du Code de la Voirie Routière ;

Délibération N°2026-08-22

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes), le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics ou

commerciaux ou encore pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des futurs maisons individuelles ;

Considérant l'arrêté de permis d'aménager n° PA 030141 24 00003 portant création d'un lotissement de 12 lots à bâtir dénommés « La lumière des champs » en date du 16/01/2025, sur la parcelle cadastrée AK 108, propriété de la SAS BOUHDEL PROMOTION ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes desquels « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire »

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des voies ouverte à la circulation et ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide,

D'ADOPTER la dénomination de la voie, actuellement sans nom, du lotissement « La Lumière des champs » conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération pour une voie libellée : « **RUE.....** »

DE RAPPELER que Monsieur le Maire est chargé de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur en vertu de ses pouvoirs de police générale ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

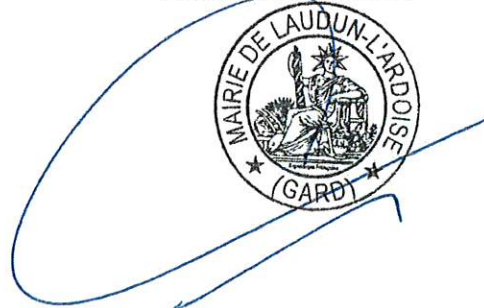
DE PRÉCISER que les modalités de transmission sont les suivantes : La présente délibération, accompagnée de son annexe, sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard au titre du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Ludovic DI-ROLLO





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-23

FINANCES

**INSTAURATION DE LA
TVLH**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :

David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Laëtitia ROUDIL donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

RAPPORTEUR :
Ingrid SOLER

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 23 voix pour - 4 voix contre [Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Arielle LUISELLI, Carole MICHEL] - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code Général des Impôts (CGI), et notamment son article 1406 bis ;

Vu la Loi de Finances pour 2026 qui a acté la fusion de la TLV et de la THLV pour créer une taxe unique : la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), qui entrera pleinement en vigueur dès 2027 ;

Vu le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n° 2025-1267 du 22 décembre 2025, constatant que la commune ne se situe pas dans le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (article 232 du CGI) ;

Délibération N°2026-08-23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-09-03 en date du 23 septembre 2020 instaurant la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) sur la commune ;

La réforme structurelle introduite par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 crée une taxe unique, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), destinée à remplacer les dispositifs actuels (TLV et THLV) à compter du 1er janvier 2027. Cette unification du cadre fiscal nécessite une nouvelle délibération du conseil municipal, même lorsqu'une THLV existait déjà, pour plusieurs raisons.

En effet la TVLH constitue un dispositif entièrement nouveau inscrit dans un article unique du Code général des impôts (l'article 1406 bis), alors que la THLV était régie par l'article 1407 bis. Il ne s'agit pas d'une simple modification de la taxe existante, mais d'une création fiscale distincte qui unifie les anciens régimes TLV et THLV. Aussi, en vertu du principe de souveraineté fiscale locale, même si une THLV existait, l'instauration d'une nouvelle taxe de nature similaire, requiert l'expression formelle de la volonté de l'assemblée délibérante. Cette démarche garantit le respect du principe démocratique.

Par ailleurs, la TVLH introduit des modifications dans les conditions d'exclusion et d'application, notamment concernant les critères précis d'occupation effective (plus de 90 jours consécutifs).

De fait, il est exposé au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1406 bis du CGI permettant au conseil Municipal de Laudun-L'Ardoise d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation :

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements dit en « zone non tendue », la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Il est également rappelé au Conseil Municipal les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et il est précisé qu'en cas d'imposition erronée, les dégrevements en résultant sont à la charge de la commune ;

Considérant que la commune enregistre un taux de vacance de logements de plus de 10 % sur son territoire ;

Considérant la nécessité de mobiliser le parc privé de logements vacants pour répondre aux besoins de logement des administrés et lutter contre la dégradation du bâti ;

Considérant que la commune peut, par délibération, instaurer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), de plus de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition ;

Considérant que la commune avait déjà instauré la THLV par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2020 ;

Considérant les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance ;

Considérant que l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1406 bis du présent code ;

Délibération N°2026-08-23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,

DÉCIDE d'instaurer, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire communal.

PRÉCISE que cette taxe est applicable aux logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition, conformément à l'article 1406 bis du CGI.

DIT que la présente délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée par le conseil municipal.

PRÉCISE que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune (<https://laudunlardoise.fr>) et affichée à l'Hôtel de ville de la mairie ainsi que sur le terrain en cause ;

DIT que la présente délibération sera en outre notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département soit en Préfecture du Gard et aux services fiscaux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Copie certifiée conforme,

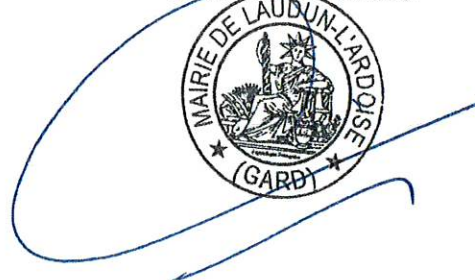
Le secrétaire de Séance,

Caroline BOUIS



Le Maire,

Ludovic DI-ROLLO



Délibération N°2026-08-23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 août 2026**

**Numéro et objet de la
délibération**

2026-08-24

FINANCES

**FIXATION DU TAUX DE
LA TVLH**

**RAPPORTEUR :
Ingrid SOLER**

L'an deux mille vingt-six, le 25 août à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 août 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

Absents excusés ayant donné procuration :
David BIALLET donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO,
Laëtitia ROUDIL donne pouvoir à Julien BERMUDEZ,
Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB,
Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Ingrid SOLER,
Guillaume MOSSAND donne pouvoir à Gislaine PARADIS,
Arielle LUISELLI donne pouvoir à Patrice PRAT.

Absents excusés sans procuration : Rodolphe BOUMAZA, Cyril BOUVIER,

Secrétaire de séance : Madame Caroline BOUIS

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Votant : 27
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 23 voix pour - 4 voix contre [Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Arielle LUISELLI, Carole MICHEL] - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1406 bis ;

Vu La Loi de Finances pour 2026 qui a acté la fusion de la TLV et de la THLV pour créer une taxe unique : la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), qui entrera pleinement en vigueur dès 2027 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-09-03 en date du 23 septembre 2020 instaurant la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) sur la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-04-06bis en date du 8 avril 2025 instaurant le taux de la taxe d'habitation à 9.5% ;

Délibération N°2026-08-24

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-04-10b en date du 28 avril 2026 instaurant le taux de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) sur la commune ;

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 25 Août 2026 instaurant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter de l'année 2027 ;

Considérant que la commune n'est pas considérée comme en zone « tendue » de logement au regard du Décret n° 2025-1267 du 22 décembre 2025 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant néanmoins que l'objectif de fixer un taux est d'encourager les propriétaires à remettre sur le marché leur bien dans la mesure où il est plus coûteux de laisser un bien vide que de baisser légèrement le loyer pour trouver un locataire ou de réaliser les travaux nécessaires ;

Considérant qu'une délibération a été prise pour instaurer la TVLH avant le 1 octobre 2026 et qu'une seconde délibération doit l'être avant le 15 avril 2027 pour instaurer le taux jusqu'à 50 % ;

Considérant que sous l'ancien régime pour les communes ayant instauré la THLV, le taux applicable était celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) mais que la loi de Finances pour 2026 créant la TVLH permet une dissociation des taux entre ces deux taxes ;

Considérant néanmoins la volonté de la municipalité de maintenir un taux égal à celui de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires ;

Considérant que le taux de la THLV était précédemment fixé à 9.5%, à l'instar de celui de la THRS ;

Considérant qu'il est rappelé que pour être considérée comme "vacant" au sens fiscal (Article 1406 bis du CGI), le logement doit être libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition ;

Considérant que l'absence d'occupation doit être volontaire. Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur ;

Considérant que l'assiette de la taxe est la valeur locative cadastrale à l'instar de la taxe foncière ;

Délibération N°2026-08-24

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,

FIXE les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation pour 2027, première année d'imposition, à 9.5 %.

DIT que ce taux sera appliqué à la valeur locative cadastrale des logements concernés par la taxe.

PRÉCISE que les recettes issues de cette taxe seront inscrites au budget primitif 2027 de la commune.

PRÉCISE que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune (<https://laudunlardoise.fr>) et affichée à l'Hôtel de ville de la mairie ainsi que sur le terrain en cause ;

DIT que la présente délibération sera en outre notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département soit au Préfet du Gard ainsi qu'aux services fiscaux ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,

Caroline BOUIS



Copie certifiée conforme,

Le Maire,

Ludovic DI-ROLLO

